

ANNEXE « 28 »**RAPPEL DE TRAITEMENT****01**

La personne salariée à l'emploi du Collège entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020 a droit, à titre de montant rétroactif, à la rémunération additionnelle prévue à la clause 6-7.04.

La personne salariée à l'emploi du Collège entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021 a droit, à titre de montant rétroactif, à la rémunération additionnelle prévue à la clause 6-7.04.

02

Les taux ou échelles de traitement pour l'année 2020-2021 s'appliquent, selon la classification de la personne salariée, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2020.

Les taux et échelles de traitement pour l'année 2021-2022 s'appliquent, selon la classification de la personne salariée, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2021.

03

Pour toutes les heures rémunérées depuis le 1^{er} avril 2020, la personne salariée a droit, à titre de montant rétroactif, à la différence entre le montant calculé selon les nouveaux taux ou échelles de traitement prévus pour sa classification en vertu de la convention et les montants qui lui ont été effectivement payés.

04

La présente disposition s'applique selon les mêmes modalités aux primes prévues à l'article 6-6.00 et aux congés de maladie monnayables non utilisés et monnayés selon le premier alinéa de la clause 7-14.36.

05

La personne salariée ayant bénéficié des prestations d'assurance traitement ou la personne salariée ayant bénéficié d'un congé visé à l'article 7-4.00, et ce, depuis le 1^{er} avril 2019, se voit appliquer, pour la période visée, les dispositions des clauses 02, 03 et 04, selon le prorata qui lui est appliqué en vertu de l'article 7-14.00 ou 7-4.00, selon le cas, prévu à la convention 2015-2020.

06

La personne salariée dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} avril 2019 et la date du paiement des montants rétroactifs doit faire sa demande de paiement dans les quatre (4) mois de la réception par le Syndicat de la liste de toutes les personnes salariées qui ont quitté leur emploi depuis le 1^{er} avril 2019 ainsi que leur dernière adresse connue. En cas de décès de la personne salariée, la demande peut être faite par ses ayants droit.

La liste prévue à la présente clause doit être transmise au Syndicat dans les cent vingt (120) jours de la date de signature de la convention.

07

Pour les personnes salariées à l'emploi du Collège, les montants rétroactifs résultant de l'application de la présente annexe sont payables au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la signature de la convention.

Malgré ce qui précède, les montants rétroactifs liés à la rémunération additionnelle, prévue à la clause 01 de la présente annexe, sont payables selon les modalités définies à la clause 6-7.04.

08

Pour la personne salariée qui n'est plus à l'emploi du Collège, les montants rétroactifs résultant de l'application de la présente annexe sont payables dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception par le Collège de la demande écrite prévue à la clause 05.

09

Le versement du traitement découlant de l'application de la clause 6-7.02 débute au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la signature de la convention.

10

Un montant rétroactif inférieur à 1,00 \$ n'est pas payable.